

CENTRE DE LA PETITE ENFANCE

BAMBIN ET CÂLIN



**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA  
CORPORATION**

RÉDIGÉS EN VERTU DE LA PARTIE III DE LA *LOI SUR LES COMPAGNIES*

(L.R.Q., CHAP. C-38)

Approuvés le 30 juin 2003  
à l'Assemblée générale annuelle

Modifiés et approuvés le 12 septembre 2015  
à l'Assemblée générale annuelle

# TABLE DE MATIÈRES

|   |   |
|---|---|
| Introduction .....                                | 1 |
| CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....         | 2 |
| Article 1 : NOM .....                             | 2 |
| Article 2 : SIÈGE SOCIAL .....                    | 2 |
| Article 3 : SCEAU .....                           | 2 |
| Article 4 : OBJETS .....                          | 2 |
| CHAPITRE 2 - MEMBRES .....                        | 3 |
| Article 5 : MEMBRES RÉGULIERS .....               | 3 |
| Article 6 : MEMBRES HONORAIRES .....              | 3 |
| Article 7 : COTISATION .....                      | 3 |
| Article 8 : CARTE DE MEMBRE .....                 | 3 |
| Article 9 : SUSPENSION ET EXPULSION .....         | 4 |
| CHAPITRE 3 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES ..... | 5 |
| Article 10 : ASSEMBLÉE ANNUELLE .....             | 5 |
| Article 11 : ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE .....       | 5 |
| Article 12 : AVIS DE CONVOCATION .....            | 6 |
| Article 13 : QUORUM .....                         | 6 |

|   |    |
|---|----|
| Article 14 : VOTE.....                                      | 6  |
| CHAPITRE 4 - CONSEIL D'ADMINISTRATION .....                 | 7  |
| Article 15 : POUVOIRS.....                                  | 7  |
| Article 16 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....   | 7  |
| Article 17 : CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ.....                    | 8  |
| Article 18 : DURÉE DU MANDAT .....                          | 8  |
| Article 19 : ÉLECTION .....                                 | 8  |
| Article 20 : VACANCE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .. | 10 |
| Article 21 : DÉMISSION ET DESTITUTION.....                  | 10 |
| Article 22 : RÉUNIONS .....                                 | 10 |
| Article 23 : AVIS DE CONVOCATION .....                      | 11 |
| Article 24 : QUORUM.....                                    | 11 |
| Article 25 : VOTE.....                                      | 11 |
| Article 26 : DÉCISIONS PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE.....       | 11 |
| Article 27 : RÉMUNÉRATION .....                             | 12 |
| Article 28 : INDEMNISATION .....                            | 12 |
| Article 29 : FONCTION DES ADMINISTRATEURS.....              | 12 |
| CHAPITRE 5 - OFFICIERS .....                                | 13 |
| Article 30 : ÉLECTION .....                                 | 13 |
| Article 31 : RÉMUNÉRATION.....                              | 13 |

|   |    |
|---|----|
| Article 32 : DÉMISSION ET DESTITUTION.....  | 13 |
| Article 33 : PRÉSIDENTE.....  | 13 |
| Article 34 : VICE-PRÉSIDENTE.....   | 14 |
| Article 35 : SECRÉTAIRE.....  | 14 |
| Article 36 : TRÉSORIÈRE .....   | 15 |
| CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....  | 16 |
| Article 37 : EXERCICE FINANCIER.....  | 16 |
| Article 38 : VÉRIFICATEUR .....   | 16 |
| CHAPITRE 7 - CONTRATS, LETTRES DE CHANGE, AFFAIRES<br>BANCAIRES ET DÉCLARATIONS ..... | 17 |
| Article 39 : CONTRATS .....   | 17 |
| Article 40 : LETTRES DE CHANGE .....  | 17 |
| Article 41 : AFFAIRES BANCAIRES.....  | 17 |
| Article 42 : DÉCLARATIONS .....   | 17 |
| Article 43 : DISSOLUTION DE LA CORPORATION.....                                       | 17 |
| CHAPITRE 8 - MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX.....                               | 19 |
| Article 44 : PROCÉDURE.....   | 19 |

## **INTRODUCTION**

Tout au long de ce document, le générique féminin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement pour alléger le texte.

# **CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

## Article 1 : NOM

La corporation porte le nom de « CPE Bambin et Câlin ».

## Article 2 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est situé au 700, rue Harricana, Malartic, Québec J0Y 1Z0.

## Article 3 : SCEAU

Le sceau dont l’empreinte apparaît en marge gauche est le sceau de la corporation.

## Article 4 : OBJETS

- Tenir un centre de la petite enfance, conformément à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (L.R.Q., chapitre S-4.1.1) et à ses règlements.
- Défendre et promouvoir les intérêts de la famille et des enfants.
- Offrir tout autre service destiné à la famille et aux enfants.
- Travailler en collaboration avec les organismes communautaires et les institutions oeuvrant auprès de la famille et de l’enfance.
- Aux fins de réaliser les objets de la corporation, recevoir des dons, legs et autres contributions en argent et en biens meubles ou immeubles et amasser des fonds par voie de souscription ou autrement.

## **CHAPITRE 2 - MEMBRES**

### Article 5 : MEMBRES RÉGULIERS

Une personne peut devenir membre régulier de la corporation pourvu qu'elle :

- Adresse une demande et s'engage à respecter les règles de la corporation;
- Soit le parent d'un enfant qui est inscrit et qui fréquente l'installation du centre de la petite enfance (un seul parent par famille est membre de la corporation);
- Paie la cotisation pour l'année en cours.

### Article 6 : MEMBRES HONORAIRES

La corporation peut également accepter comme membres honoraires les personnes qui n'ont pas d'enfants inscrits au CPE pour l'année en cours ou les corporations qui apportent une contribution spéciale au CPE. Les membres honoraires peuvent assister au conseil d'administration et à l'Assemblée générale annuelle sans droit de vote. Les membres honoraires doivent être acceptés par le conseil d'administration.

### Article 7 : COTISATION

Le conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle que doit verser chaque membre ainsi que le moment où la cotisation doit être versée. La cotisation n'est pas remboursable à la fin de la durée du service de garde.

### Article 8 : CARTE DE MEMBRE

L'administration du centre de la petite enfance émet au nom de tout membre, en la forme qu'il détermine, une carte de membre.



## Article 9 : SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser définitivement un membre qui enfreint quelques dispositions des règlements de la corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles aux objectifs poursuivis par la corporation. La suspension ou l'expulsion d'un membre doit être décidées par au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration présents à une assemblée dûment convoquée à cette fin. Toutefois, le conseil d'administration doit donner à ce membre l'occasion de se faire entendre avant qu'une décision ne soit prise à son sujet. La décision du conseil d'administration est finale. Toutefois, le membre suspendu ou expulsé peut en appeler de la décision devant l'assemblée générale. Celle-ci, au 2/3 des membres présents accepte ou rejette définitivement la demande.

## **CHAPITRE 3 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES**

### Article 10 : ASSEMBLÉE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des membres a lieu dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'exercice financier, lequel se termine au 31 mars de chaque année. Le conseil d'administration fixe la date, le lieu et l'heure de l'assemblée. Cette assemblée se tient entre autre aux fins de prendre connaissance du bilan et des états financiers, de nommer le vérificateur, de ratifier les règlements adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale et d'élire les administrateurs.

### Article 11 : ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

Les assemblées générales extraordinaires sont tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit fixé par résolution du conseil d'administration.

Les assemblées extraordinaires ne sont convoquées que pour des affaires du ressort de l'assemblée des membres de la corporation.

Le secrétaire est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire à la demande de la majorité des administrateurs.

Les administrateurs doivent immédiatement convoquer une assemblée générale extraordinaire sur réception, par le secrétaire de la corporation, d'une demande écrite signée par au moins un dixième des membres de la corporation, indiquant les objets de l'assemblée projetée. Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans le vingt-et-un jour de la date de réception de la demande, les membres, représentant au moins un dixième des membres de la corporation, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée, qu'ils aient été ou non signataires de la demande.

## Article 12 : AVIS DE CONVOCATION

L'assemblée générale des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit adressé par la poste ou dans le casier de l'enfant à chacun des membres ou un avis publié d'un média écrit. L'avis de convocation doit indiquer la date, l'heure, l'endroit et l'objet de l'assemblée. S'il s'agit d'une assemblée extraordinaire, l'avis doit mentionner de façon précise les sujets qui seront traités.

Le délai de convocation de toute assemblée des membres est d'au moins dix (10) jours, sauf en cas d'urgence alors que ce délai peut être de vingt-quatre heures. En cas d'urgence, l'avis peut être donné verbalement, en personne ou par téléphone, et affiché dans un endroit visible au CPE.

## Article 13 : QUORUM

Pour toute assemblée générale annuelle ou extraordinaire des membres, le quorum sera formé par les membres en règle présents.

## Article 14 : VOTE

Aux assemblées des membres, seuls les membres en règle ont droit de vote, chacun ayant droit à un seul vote. Le vote par procuration est interdit.

Le vote se prend à main levée, à moins qu'au moins deux (2) membres ne demandent la tenue d'un scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des votes des membres en règle présents, sauf dans le cas où une majorité spéciale est prévue par la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., chap. C-38).

## **CHAPITRE 4 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### Article 15 : POUVOIRS

Le conseil d'administration accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la corporation, conformément aux lettres patentes et aux règlements généraux.

Il peut en tout temps acheter, louer, acquérir, aliéner, échanger ou disposer des terrains, édifices ou autres biens meubles ou immeubles de la corporation pour la considération, les termes et les conditions qu'il juge convenables.

Le conseil peut nommer des responsables et constituer un comité exécutif. Le comité exécutif exerce certains pouvoirs qui lui ont été délégués par le conseil d'administration. Par contre, le conseil doit veiller à conserver un pouvoir de révision sur l'exercice des fonctions du comité exécutif.

### Article 16 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les affaires de la corporation sont dirigées par un conseil d'administration composé de huit (8) personnes.

Sur les huit (8) membres six (6) membres du conseil d'administration sont des parents utilisateurs de l'installation du CPE, un (1) membre est une travailleuse de l'installation et l'autre est un membre institutionnel.

#### La directrice générale

La directrice générale participe d'office à toutes les séances du conseil d'administration, sans en être membre et sans droit de vote.

## Les personnes ressources invitées

Le conseil d'administration peut recevoir une personne ressource à ses réunions sur invitation. Cette personne n'a pas droit de vote et n'est pas calculée pour fin de quorum.

## Article 17 : CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Seuls les membres en règle peuvent être élus administrateurs de la corporation. Ils peuvent être élus de nouveau s'ils ont les qualités requises. De plus, aucun des administrateurs ne peut être frappé d'un des empêchements à la délivrance ou au renouvellement de permis prévus aux paragraphes 2 à 5 de l'article 26 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (L.R.Q., chapitre S-4.1.1).

## Article 18 : DURÉE DU MANDAT

Un administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu.

Son mandat est d'une durée de deux (2) ans à moins qu'il ne démissionne. À la fin de son mandat, l'administrateur demeure en fonction jusqu'à ce que son successeur ait été élu.

## Article 19 : ÉLECTION

1. Les administrateurs sont élus à l'assemblée générale annuelle selon le mode d'élection suivante :

- a) Le membre intéressé devra être présent. En cas d'absence, il devra avoir exprimé son désir d'être mis en nomination par écrit au président ou au secrétaire du conseil avant l'assemblée générale annuelle.

b) Advenant l'impossibilité pour l'assemblée générale annuelle d'élire les postes d'administrateurs, l'assemblée mandate le conseil pour combler le ou les postes vacants.

2. Procédure d'élection :

a) Le président demande à l'assemblée de se choisir un président et un secrétaire d'élection;

b) Le président d'élection annonce le nombre de postes à combler et le nom des personnes sortantes de charge;

c) Le président d'élection invite ensuite l'assemblée à proposer des candidatures;

d) S'il y a moins de candidats que de postes à combler, le président déclare élues les personnes qui ont posé leur candidature et appelle des propositions pour combler les autres postes et, le cas échéant, procède aux élections;

e) S'il y a plus de candidats que de postes à combler, le président d'élection, demande qu'on procède alors à l'élection;

f) Après avoir fait nommer par l'assemblée au moins deux scrutateurs, il fait distribuer par ces personnes un bulletin de vote à chaque membre enregistré sur la liste du secrétariat;

g) Après avoir fait recueillir les bulletins de vote dûment remplis, assisté des scrutateurs, le président d'élection compte les votes et déclare élus les candidats qui ont reçu le plus grand nombre de votes.

## Article 20 : VACANCE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il y a vacance au sein du conseil d'administration par suite de la démission écrite ou du décès d'un membre.

S'il se produit une vacance au cours de l'année, les autres membres du conseil d'administration peuvent nommer un autre administrateur qu'ils choisiront parmi les membres en règle de la corporation pour combler cette vacance pour le reste du terme.

## Article 21 : DÉMISSION ET DESTITUTION

Un administrateur peut démissionner de ses fonctions en tout temps en faisant parvenir une lettre de démission à la secrétaire de la corporation. Cette démission entre en vigueur à compter de la réception de la lettre ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.

Un membre du conseil d'administration qui s'absente sans raison à trois assemblées consécutives est destitué.

## Article 22 : RÉUNIONS

Les réunions du conseil d'administration se tiennent aussi souvent que requis. Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par écrit par la secrétaire, à la demande de la présidente ou sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration. Elles sont tenues au jour, à l'heure et à l'endroit indiqué ou via téléphone, visio conférence (SKYPE), sur l'avis de convocation. Le conseil d'administration doit tenir un minimum de six (6) réunions par année.

### Article 23 : AVIS DE CONVOCATION

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées au moyen d'un avis remis à chacun des administrateurs, par courriel. En cas d'urgence, l'avis peut être donné verbalement, en personne, par téléphone ou tout autre moyen de communication, vingt-quatre (24) heures à l'avance.

Une réunion peut avoir lieu sans avis de convocation si tous les membres du conseil d'administration sont présents à la réunion ou y consentent par écrit.

### Article 24 : QUORUM

Le quorum d'une réunion du conseil d'administration est de cinq (5) administrateurs dont un minimum de trois (3) parents utilisateurs.

### Article 25 : VOTE

Aux réunions du conseil d'administration, chaque membre a droit à un vote.

### Article 26 : DÉCISIONS PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

En cas de force majeure, des décisions peuvent être prises par le conseil d'administration par voix électronique (courriel). Ces décisions doivent obtenir approbation par la majorité des membres et ne peuvent être renversées lors d'une prochaine assemblée.

Cependant, lorsqu'une décision relevant du conseil d'administration est prise par courrier électronique, ladite décision doit être entérinée lors de la prochaine assemblée régulière du conseil d'administration et, le cas échéant, un administrateur pourrait enregistrer sa dissidence.



## Article 27 : RÉMUNÉRATION

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

## Article 28 : INDEMNISATION

La corporation se doit d'indemniser et de rembourser à tout administrateur, avec le consentement du conseil d'administration, ses frais et dépenses occasionnés par une action, une poursuite ou une procédure intentée ou exercée contre lui, en raison d'actes, de choses ou de faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions; et aussi de tous autres frais et dépenses occasionnés par des affaires relevant de la charge, excepté ceux résultant de sa faute.

## Article 29 : FONCTION DES ADMINISTRATEURS

1. Participer aux réunions du conseil d'administration;
2. Émettre leur avis sur les différents points discutés pendant les réunions;
3. Participer aux activités engendrées par le conseil d'administration;
4. Être responsable des dossiers confiés par le conseil d'administration et en rendre compte;
5. Exercer leur droit de vote.

## **CHAPITRE 5 - OFFICIERS**

### Article 30 : ÉLECTION

Les administrateurs de la corporation élisent parmi eux une présidente, une vice-présidente, une secrétaire et une trésorière.

### Article 31 : RÉMUNÉRATION

Les officiers ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

### Article 32 : DÉMISSION ET DESTITUTION

Un officier peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit à cet effet à la secrétaire de la corporation. Sa démission entre en vigueur dès réception de l'avis ou à toute date ultérieure mentionnée par l'officier démissionnaire. De plus, si un membre du conseil d'administration démissionne de son poste, il cesse d'être officier de la corporation dès l'entrée en vigueur de sa démission.

Le C.A. ne peut pas destituer l'un des membres qui a été élu par l'assemblée des membres. Seule cette assemblée peut destituer un membre du C.A. Ce dernier cesse d'exercer ses fonctions dès qu'il est destitué.

### Article 33 : PRÉSIDENTE

1. Elle est l'officier exécutif en chef de la corporation. Elle est parent d'un enfant qui est inscrit dans une des installations du centre de la petite enfance.

Elle ne peut être un membre du personnel du centre de la petite enfance;

2. La présidente est la porte-parole officielle de la corporation;

3. Elle préside toutes les réunions du conseil, y maintient l'ordre et décide des questions de procédures;
4. Elle établit l'ordre du jour, avec la Direction;
5. Elle surveille les activités de la corporation;
6. Elle fait respecter les règlements de la corporation;
7. Elle fait partie d'office de tous les comités;
8. Elle signe tout document administratif;
9. Elle a droit de vote.

#### Article 34 : VICE-PRÉSIDENTE

En cas d'incapacité d'agir de la présidente, la vice-présidente en exerce les fonctions et les pouvoirs. Elle exerce toute autre fonction que le conseil peut lui assigner.

#### Article 35 : SECRÉTAIRE

1. La secrétaire a la garde des registres et des archives;
2. Elle conserve copie de tous les rapports faits par la corporation;
3. Elle donne avis de toute assemblée;
4. Elle rédige et garde les procès-verbaux de toutes les assemblées du conseil d'administration;
5. Elle s'occupe de toute correspondance selon les directives du conseil d'administration;
6. Elle conserve les livres contenant les noms et adresses des administrateurs et des membres de la corporation;

7. Elle est secrétaire aux assemblées des membres;
8. Elle a droit de vote.

### Article 36 : TRÉSORIÈRE

1. Elle a la charge des sommes attribuées au conseil d'administration pour son fonctionnement;
2. Elle représente le conseil d'administration au comité de gestion, le cas échéant;
3. Elle doit signer tout document nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent ou qui sont inhérents à sa charge;
4. Elle a droit de vote.

## **CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### Article 37 : EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la corporation se termine au 31 mars de chaque année.

### Article 38 : VÉRIFICATEUR

Le vérificateur est nommé chaque année par les membres lors de l'assemblée générale annuelle. Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration.

Si le vérificateur cesse de remplir ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

## **CHAPITRE 7 - CONTRATS, LETTRES DE CHANGE, AFFAIRES BANCAIRES ET DÉCLARATIONS**

### Article 39 : CONTRATS

Les contrats et autres documents qui requièrent la signature de la corporation doivent au préalable être approuvés par le conseil d'administration.

### Article 40 : LETTRES DE CHANGE

Les chèques, billets ou autres effets bancaires de la corporation sont signés par la présidente et la trésorière ou toute autre personne nommée par résolution par le conseil d'administration.

### Article 41 : AFFAIRES BANCAIRES

Les fonds de la corporation peuvent être déposés au crédit de la corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées dans la province de Québec et désignées à cette fin par les administrateurs.

### Article 42 : DÉCLARATIONS

La présidente ou toute personne désignée par la présidente sont autorisés à comparaître et à répondre pour la corporation à tout bref, ordonnance, interrogatoire émis par une Cour et à répondre au nom de la corporation à toute procédure à laquelle la corporation est partie.

### Article 43 : DISSOLUTION DE LA CORPORATION

En cas de cessation des activités du centre de la petite enfance, de sa dissolution ou de la révocation de son permis, les actifs acquis à même les subventions sont cédés à une personne morale à but non lucratif poursuivant

des objets similaires désignée par le ministre (L.R.Q. chapitre S-4.1.1 article 101).

## **CHAPITRE 8 - MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

### Article 44 : PROCÉDURE

Toute modification aux présents règlements doit être mentionnée dans l'avis de convocation de l'assemblée générale et doit être acceptée par les 2/3 des membres présents à cette assemblée.